

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-016115

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 16 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 10 mars 2026 sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs »
à ATPu/LPC (INB 32/54)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0695

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
- [3]** Procédure CEA/DES/DDSD/URMC/SMET/LIF 2024-0350 du 23/07/2024 : plan de surveillance générique
- [4]** Compte-rendu de la visite de suivi CSMN des INB 32 et 54 réalisée les 3 et 4 septembre 2024 sur le thème : prise en compte des exigences de l'arrête INB pour les chantiers et travaux de démantèlement et vérification de la réalisation des VRP/CEP
- [5]** Règles générales de surveillance et d'entretien INB32 – ATPu chapitre 2

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 mars 2026 dans ATPu/LPC (INB 32/54) sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des installations ATPu/LPC (INB 32/54) du 10 mars 2026 portait sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation générale mise en place pour la surveillance des intervenants extérieurs (IE), l'intégration des dispositions de l'arrêté [2] lors de l'élaboration des cahiers des charges, les plans de surveillance ainsi que les compétences des chargés de surveillance. Ils ont également porté leur attention sur les revues de surveillance des IE et l'exploitation du retour d'expérience associé. Ils ont effectué

une visite du LPC au niveau du « poste de commande chaud », de la cellule 10 et de l'atelier de traitement des déchets (ATD). Ils ont suivi la réalisation de la vérification de fonctionnement des clapets coupe-feu et des asservissements associés en cas d'alarme incendie.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la surveillance des intervenants extérieurs est globalement satisfaisante. Elle s'appuie sur une organisation structurée, un dispositif d'assistance à la surveillance des IE et un ensemble de plans de surveillance. Les revues de surveillance constituent également un point positif, notamment pour la mise à jour des plans de surveillance, bien qu'elles doivent faire l'objet d'évolutions afin de prendre en compte l'ensemble des actions de surveillance réalisées. Pour les surveillances dites « transverses », celle-ci doit être améliorée pour s'assurer du respect des exigences définies associées aux activités importantes pour la protection (AIP) réalisées par les IE.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Organisation de la surveillance des IE

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation de la surveillance des IE. L'installation exerce une surveillance proportionnée en fonction de l'importance des activités réalisées par les IE et définit, sur la base de l'analyse de chaque prestation, une périodicité et un niveau de surveillance adaptés. Lorsque le niveau de surveillance retenu est une surveillance dite « transverse », celle-ci est réalisée sur la base d'une liste générique de vérification de surveillance des opérations de chantier et ne reprend pas les exigences définies (ED) propres aux activités importantes pour la protection (AIP) et aux équipements importants pour la protection (EIP) concernés par la prestation. Les inspecteurs ont constaté que la vérification du respect des ED associées aux AIP et EIP n'est ainsi pas assurée dans le cadre de ce type de surveillance dite « transverse », et qu'elle n'est pas non plus systématiquement garantie par d'autres modalités de contrôle.

L'article 2.2.3 de l'arrêté [2] dispose : « *La surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, ...* »

Demande II.1. : Compléter la surveillance dite « transverse » des IE par la surveillance des AIP pour lesquelles l'IE réalise une intervention. Informer l'ASNR des dispositions mises en œuvre à cet effet.

Chargés de surveillance :

Les inspecteurs ont examiné par sondage les compétences et qualifications des personnes en charge de la surveillance des IE. La fonction de chargé de surveillance peut notamment être tenue par des chargés d'affaires, des chargés d'exploitation ou des ingénieurs sûreté. L'installation a également présenté, conformément à l'article 2.2.3 de l'arrêté [2], la liste des assistants auxquelles il a recours pour la surveillance des IE. En revanche, elle n'a pas été en mesure de présenter la liste des chargés de surveillance de l'installation.

La formation de ces chargés de surveillance est fonction du poste tenu et identifiée dans la fiche de compagnonnage. La notion de compétence du personnel assurant la surveillance est abordée au chapitre 3.2 de

la procédure [3]. Toutefois, cette procédure ne précise ni les prérequis nécessaires à la tenue de la fonction de chargé de surveillance, ni les modalités permettant de s'assurer que ces personnes disposent des compétences et qualifications requises, lesquelles peuvent varier selon la nature de la surveillance réalisée. La fonction de chargé de surveillance au sein de l'ATPu/LPC ne fait ainsi l'objet d'aucune qualification formalisée.

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance ... Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires.* »

Demande II.2. : Mettre en place, conformément à l'article 2.2.2 de l'arrêté [2], les dispositions permettant de formaliser et justifier les compétences et qualifications nécessaires à la tenue de la fonction de chargé de surveillance. Transmettre à l'ASNR la liste des chargés de surveillance ainsi qualifiés au sein de l'ATPu et du LPC.

Notifications des dispositions de l'arrêté [2] dans les marchés

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'élaboration des cahiers des charges et l'intégration des modalités liées à l'arrêté [2]. Ils ont constaté que, pour les marchés anciens, la notification aux IE des équipements importants pour la protection (EIP), des activités importantes pour la protection (AIP) et des exigences définies (ED) associées n'est pas réalisée de manière satisfaisante dans les cahiers des charges. Les cahiers des charges ne précisent pas les AIP et EIP sur lesquels sont susceptibles de travailler les IE pour la réalisation de la prestation demandée. Ce constat rejoint une demande antérieure de la Cellule de Sécurité et des Matières Nucléaires (CSMN) du site de Cadarache formulée dans le compte-rendu [4].

L'article 2.2.1 de l'arrêté [2] dispose : « *L'exploitant notifie aux intervenants extérieurs les dispositions nécessaires à l'application du présent arrêté.* »

Demande II.3. : Démontrer que, pour l'ensemble des marchés en cours d'exécution et pour les chantiers à venir, la notification des EIP, AIP et ED associées est bien réalisée préalablement à toute intervention. Présenter les dispositions prises pour généraliser et pérenniser cette pratique, y compris les actions engagées pour remédier aux insuffisances constatées sur les marchés en cours.

Revue de surveillance des IE

Les inspecteurs ont examiné par sondage les revues de surveillance des IE. Ils ont constaté que le tableau de suivi des revues de surveillance ne trace que les non-conformités issues des plans de surveillance. Ainsi, les surveillances inopinées et non programmées prévues par les règles [5], les audits qualité et les réunions de suivi des prestations, qui constituent pourtant des actions de surveillance pour l'exploitant, ne sont pas intégrées dans ces revues. Cette lacune ne permet pas d'évaluer globalement la performance du dispositif de surveillance ni d'identifier les axes d'amélioration possibles.

L'article 2.4.2 de l'arrêté [2] dispose : « *Il (l'exploitant) procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.* »

Demande II.4. : Démontrer que les revues de surveillance permettent d'évaluer l'ensemble des actions de surveillance réalisées par l'installation, et non pas uniquement les non-conformités identifiées dans les plans de surveillance. Informer l'ASNR des dispositions mises en place pour garantir la complétude de ces revues.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Contrôle des clapets coupe-feu (CCF)

Les inspecteurs ont constaté, lors du contrôle et essai périodique des CCF effectué le jour de l'inspection la coexistence sur le terrain de plusieurs versions d'un même document. La fiche de relevé en indice 17 a été identifiée lors de la visite, alors que l'indice 16 avait été remis aux inspecteurs en préparation de la visite. Par ailleurs, un exemplaire en indice 5 de ce document est présent dans le poste de commande chaud du LPC. Il a également été constaté qu'un CCF n'était pas correctement localisé sur le plan de localisation des CCF.

Observation III.1 : Prendre les dispositions pour s'assurer que la documentation utilisée pour la gestion des CCF est celle applicable.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr